CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.163 du 8 juin 1998

A. 78.851/XI-4500

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Ph. BURNET, avocat,
boulevard du Jubilé 50
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 5 juin 1998 par XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend "à la suspension en extrême urgence de la décision de transfert vers l'Allemagne prise par le Ministre de l'Intérieur le 26 mai 1998 et notifiée par courrier recommandé au requérant le 28 mai 1998";

Vu l'ordonnance du 6 juin 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 juin 1998 à 9 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me WEBER, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse n'était ni présente, ni représentée et est par conséquent censée acquiescer à la demande; que le dossier administratif n'a pas été transmis; que les faits cités par le requérant ne paraissent pas manifestement inexacts et sont par conséquent réputés prouvés;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité de la demande de suspension et de vérifier si celle-ci est dirigée contre un acte pouvant faire l'objet d'un recours en annulation;

Considérant que le seul document notifié au requérant est une convocation, l'invitant à se présenter au centre d'accueil pour étrangers, muni de ladite convocation, des "pièces d'identité, passeport, titre de voyage, titre de séjour étranger, autres documents ainsi que l'annexe 26"; que cette convocation n'est pas un acte susceptible de recours, mais une mesure d'exécution de la décision de transférer le requérant vers l'Allemagne; que la demande de suspension a pour objet "la décision de transfert vers l'Allemagne prise par le Ministre de l'Intérieur le 26 mai 1998 et notifiée par courrier recommandé au requérant le 28 mai 1998"; que la décision de transfert même n'a pas été notifiée au requérant; que la convocation adressée au requérant précise : "Vous êtes tenu de vous munir de vos bagages personnelles (sic) afin que nous puissions vous transférer vers l'Allemagne qui a accepté l'examen de votre demande d'asile", ce qui révèle l'existence d'une décision de transfert; que pareille décision est un acte susceptible de recours en annulation et que la demande de suspension de l'exécution de cet acte est recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause";

Considérant que la décision de transfert n'a pas été notifiée au requérant; que, comme il l'expose dans le troisième moyen de sa requête, le document conforme au modèle figurant à l'annexe 26quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1991 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne lui a pas été remis; que ce procédé met le requérant comme le Conseil d'Etat dans l'impossibilité de vérifier l'existence, la pertinence et l'exactitude des motifs servant de fondement à l'acte attaqué; que, dans ces conditions, le premier moyen est, au stade actuel de la procédure sérieux;

Considérant que la convocation adressée au requérant ne fait pas mention du fils de celui-ci, âgé de huit ans, dont il assure la garde et dont la mère séjourne en Afrique; qu'il y a donc une incertitude sur le point de savoir si l'enfant fait également l'objet de la décision de transfert; qu'il est plausible que, comme l'expose le requérant, il risquerait, s'il était immédiatement transféré en Allemagne, de ne plus être en mesure d'assurer l'éducation et la garde de son enfant; que ce risque d'atteinte à la vie familiale peut être considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant qu'il résulte des termes de la convocation qui lui a été adressée pour le 9 juin 1998 à 8.30 heures que le requérant risque d'être immédiatement transféré en Allemagne; que ce risque justifie le recours à la procédure d'extrême urgence;

Considérant que, la partie adverse n'étant pas représentée à l'audience du 8 juin 1998, il y a lieu, en application de l'article 17 § 1er, alinéa 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de prononcer la suspension provisoire de l'exécution de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée provisoirement la suspension de l'exécution de la décision de transférer le requérant vers l'Allemagne.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique de la XIe chambre le 11 juin 1998 à 9.30 heures.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin 1900 nonante-huit, par :

Mme	GEHLEN,	président de chambre f.f.,
M.	BOSQUET,	greffier assumé

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET. S. GEHLEN.